

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 Q-1-09

N° 33 DU 27 MARS 2009

COUR DE CASSATION - CHAMBRE COMMERCIALE.
ARRET DU 8 AVRIL 2008 (N° 493 FS-P+B)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES POSSEDES EN FRANCE
PAR DES PERSONNES MORALES
LIQUIDATION JUDICIAIRE

(C.G.I. article 990 D ; Code du commerce article 622-9)

NOR : BUD L 09 00024 J

Bureau JF-1B

PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 990 D ancien du code général des impôts, les personnes morales qui possèdent un ou plusieurs immeubles en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens immobiliers sont redevables d'une taxe de 3 %.

Par un arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation pose le principe selon lequel le dessaisissement de plein droit de la personne morale mise en liquidation judiciaire de la disposition de ses biens en application de l'article 622-9 du code de commerce, n'entraîne pas la dépossession de ses biens et la disparition de son droit de propriété sur les immeubles.

Et, dès lors qu'en vertu des articles 1844-8 du code civil et L. 237-2, al 2 du code de commerce, la personnalité morale de la société demeure pour les besoins de la liquidation, la société en liquidation judiciaire reste redevable de la taxe annuelle prévue par l'article 990 D précité sur les immeubles qu'elle possède.

Ce principe s'applique *mutatis mutandis* aux dispositions des articles 990 D et suivants en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

D.B. liée : 7 Q 2111 n° 3.

Le chef de service

Jean-Pierre LIEB

Cour de cassation, arrêt du 8 avril 2008, n° 493 FS-P+B

« [...] »

Sur le moyen unique

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence), 5 janvier 2006), que la société de droit britannique A.F. limited (la société), propriétaire d'un bien immobilier à Saint-Tropez, par jugements des 23 mars et 27 juillet 1999, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme M. étant désignée mandataire liquidateur ; qu'après avoir vainement invité, par mises en demeure des 5 décembre 2000 et 23 mai 2001, la société à déposer les déclarations de taxe relatives au bien immobilier détenu pour les années 2000 et 2001, l'administration fiscale a, les 29 janvier 2001 et 3 juillet 2001, notifié à la société un redressement sur le fondement des dispositions de l'article 990 D du code général des impôts et a, le 3 décembre 2001, émis un avis à tiers détenteur ; qu'après rejet de sa demande, Mme M., agissant en qualité de liquidateur de la société a saisi le tribunal aux fins d'obtenir la mainlevée de l'avis ; que sa demande a été rejetée ;

Attendu que Mme M., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que sont redevables de la taxe sur la valeur vénale des immeubles les personnes morales qui possèdent en France un immeuble ; que cette possession implique pour la personne morale le droit de disposer et d'administrer le bien comme un propriétaire ; que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ; qu'en déclarant néanmoins la société A.F. limited, qui avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 27 juillet 1999, redevable de cette taxe au titre des années 2000 et 2001, la cour d'appel a violé les articles L. 622-9 du code de commerce et 990 du code général des impôts ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dessaisissement de plein droit de l'administration et de la disposition des biens de la société résultant, en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce, du jugement de liquidation judiciaire, n'avait pas entraîné au préjudice de cette société, dont la personnalité morale demeurait pour les besoins de sa liquidation en vertu des articles 1844-8 du code civil et L. 237-2, alinéa 2, du code de commerce, la disparition de son droit de propriété sur l'immeuble litigieux ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a retenu à bon droit que la société en liquidation restait redevable de la taxe annuelle prévue par l'article 990 D du code général des impôts ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ».